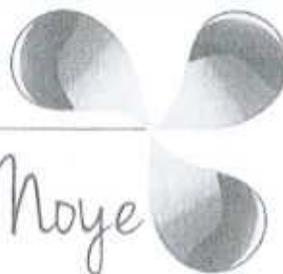


Communauté
de Communes



Avre Luce Noye

REGIE AUTONOME DU SERVICE

PUBLIC D'EAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Communauté de communes AVRE LUCE NOYE
144 rue du Cardinal Mercier
80110 Moreuil
03.22.09.75.32

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement du service public de distribution d'eau potable a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordée la fourniture et l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la régie du service public d'eau de la Communauté de communes Avre Luce Noye (CCALN). La régie du service public d'eau de la CCALN est désignée ci-après par « le service des eaux ».

Article 2 - Obligations du service

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à toute personne, physique ou morale, justifiant d'un droit légal sur le point de livraison sur tout le parcours des canalisations existantes et dans la limite des capacités des installations existantes. Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont réalisés sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Le service des eaux est tenu, sauf cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles, d'assurer la continuité du service.

Article 3 - Modalités de fournitures de l'eau

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau doit souscrire auprès du service des eaux une demande de contrat d'abonnement. La demande doit être formalisée par écrit. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. La signature du contrat vaut accord sur les conditions de service et acceptation du présent Règlement de Service de Distribution d'eau potable.

Article 4 - Définition du branchement

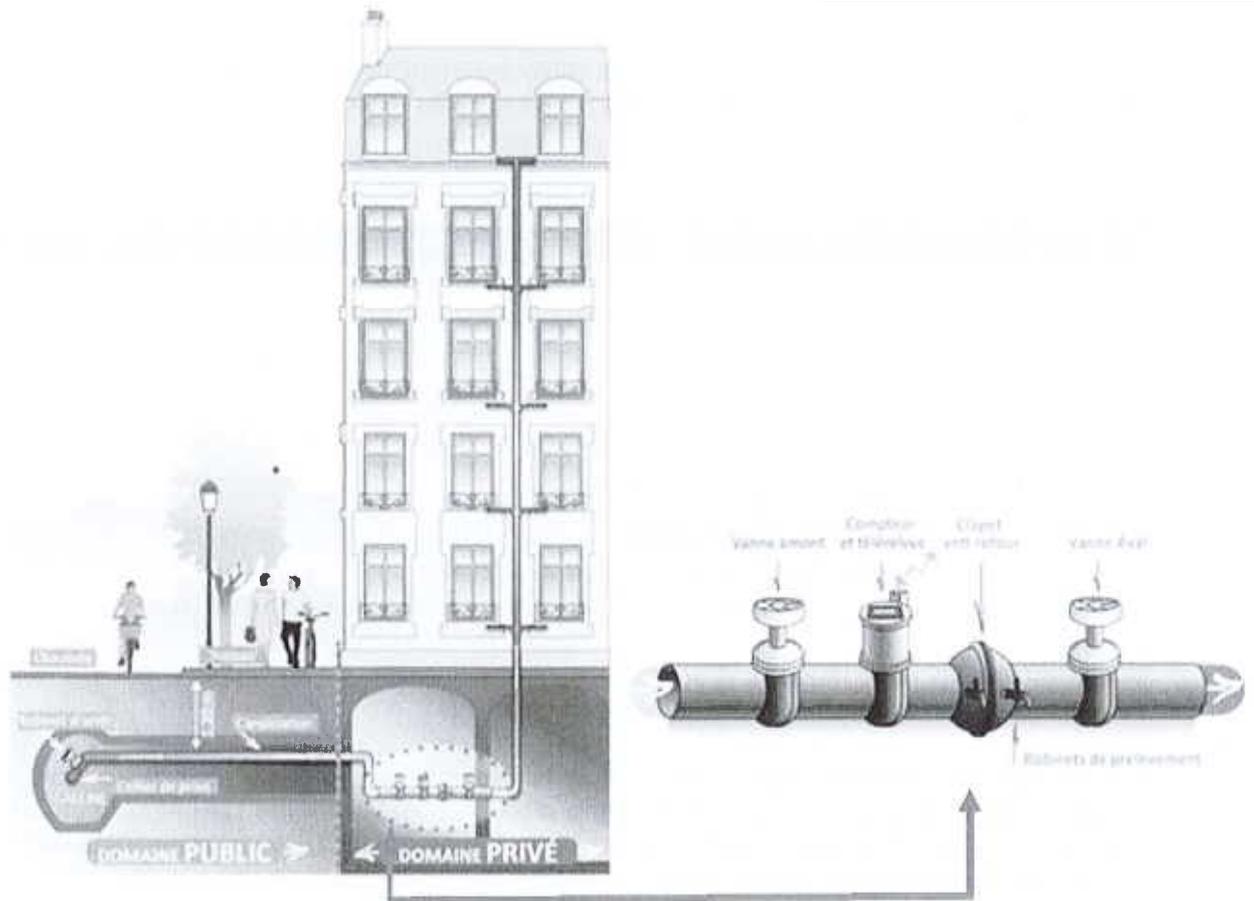
Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

Partie publique appartenant au service des eaux :

- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur (vanne amont facultative sur le schéma ci-dessous),
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant,
- le compteur.

Partie privée appartenant à l'abonné et sous sa responsabilité :

- le clapet anti-retour
- le robinet après compteur (vanne aval sur le schéma ci-dessous)



La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe après concertation avec le demandeur :

- Le tracé du branchement
- Le diamètre du branchement
- Le calibre du compteur
- L'emplacement du compteur

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le service des eaux ou un tiers qu'il aura mandaté, et sont facturés au demandeur.

Le service des eaux présente à l'abonné un devis estimatif des travaux à réaliser et des frais correspondants. Les travaux ne se font qu'après signature du devis, dans un délai pouvant aller jusqu'à 6 mois à compter de la date de la signature du devis.

CHAPITRE II : ABONNEMENT

Article 6- Abonnements ordinaires

Pour souscrire un contrat, l'habitant doit en faire la demande auprès de la CCALN soit :

- par téléphone au 03 22 41 55 39
- par mail au xxxxxxxxxxxx
- par écrit au : Services des eaux de la CCALN
La Roselière - Route de Boves 80250 AILLY SUR NOYE

Les abonnements sont souscrits pour une période de 6 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction. Tout abonnement commencé est dû en totalité.

Les contrats sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, aux locataires et aux occupants de bonne foi, sous réserve de la production au Service des Eaux au moment de la souscription d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau potable est demandée (titre ou attestation notariée, bail, état des lieux d'huissier...) et :

- Pour les personnes physiques : d'une copie de pièce d'identité en cours de validité,
- Pour les personnes morales privées : d'un extrait Kbis ou à défaut un SIREN/SIRET,
- Pour les personnes morales publiques : d'un justificatif autorisant le représentant à signer le contrat.

Si l'abonné veut résilier son abonnement, il est tenu d'en avvertir le service des eaux par courrier. Il devra fournir sa nouvelle adresse afin de pouvoir recevoir sa facture de clôture ainsi que l'index de son compteur. Si l'abonné est dans l'incapacité de relever lui-même son compteur, il en informera le service des eaux afin de prendre rendez-vous pour la lecture de celui-ci.

A défaut de résiliation, l'abonnement se renouvellera de plein droit par tacite reconduction, et l'abonné demeurera responsable vis-à-vis de la CCALN du règlement des consommations d'eau, de l'abonnement et des redevances annexes jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

En cas de décès, les héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Article 7 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (branchements de chantiers, de forains, etc...) peuvent être accordés pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à une demande auprès du service, dont la signature équivaut à l'acceptation des termes du présent règlement.

L'abonné devra tout de même s'acquitter d'une location de compteur calculée au prorata du nombre de jours où le compteur était posé.

En cas de prélèvement d'eau sur le réseau sans autorisation, le contrevenant devra s'acquitter d'une facture d'eau équivalant à 1000 m³.

CHAPITRE III : BRANCHEMENT, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 8 - Mise en service des branchements et compteurs

La demande de raccordement au réseau et de fourniture d'eau est à formuler auprès du service des eaux. Elle devra comprendre :

- le devis signé « bon pour accord »
- le chèque correspondant au devis (l'encaissement du chèque se fait une fois les travaux terminés)
- un plan de masse et un plan de situation

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux de la CCALN.

Le compteur doit être placé en propriété ou sur la voie publique de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la CCALN.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux de la CCALN puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux de la CCALN tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 9 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par une entreprise choisie par l'abonné, à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est le seul responsable de tous les dommages causés, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

L'abonné est tenu d'installer après compteur un robinet de puisage afin de ne pas utiliser en service courant le robinet avant compteur.

Article 10 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.
- Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui établi lors de la création du branchement. La pose de suppresseur ne peut se faire que sur demande ou avis du service des eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à une facture forfaitaire de 1000 m³ et à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Article 11 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers.

En cas de fuite sur son installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet avant compteur et le signaler sans délai au service des eaux.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux et aux frais du demandeur.

Article 12 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Si, au moment du relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte relevé que l'abonné devra retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de 7 jours. Si la carte relevée n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est estimée à partir de la consommation de la période correspondante de l'année précédente.

Le service des eaux est en droit de suspendre la fourniture de l'eau si l'abonné lui refuse l'accès de la propriété pour l'entretien du branchement ou le relevé du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que les compteurs normalement usés ou ayant subi des détériorations indépendantes de l'utilisateur. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé, qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc) sont effectués par le service des eaux, aux frais de l'abonné.

Article 13 – Vérification des Compteurs

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien ou de contrôle.

L'abonné aura également le droit d'exiger à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle sera effectué par le service des eaux, en présence de l'abonné, sous la forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service des eaux. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

CHAPITRE IV : FACTURE ET PAIEMENT

Article 14 – La facturation

Le service des eaux procède en général à deux facturations par an.

La facturation du premier semestre correspond à une facture avec relevé et celle du second semestre est actuellement une facture estimative basée sur 50 % de la facture réelle de la consommation de l'année précédente.

Si l'abonné le souhaite, il peut relever lui-même son compteur d'eau entre le 1^{er} et le 30 septembre de chaque année et le communiquer au service des eaux afin de pouvoir bénéficier de deux factures avec relevé.

14.1 la présentation de la facture

Le tarif de l'eau Potable comprend :

- Une partie fixe : la location de compteur
- Une partie proportionnelle : c'est la redevance eau calculée sur la consommation
- Les redevances prélevées pour le compte de l'agence de l'Eau Artois Picardie : la redevance pollution et la taxe prélèvement
- L'application du taux de TVA de 5.5 % perçue pour le compte de l'Etat.

14.2 L'évolution des tarifs

L'abonné est informé des changements de tarifs par affichage au syndicat de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs appliqués sont fixés par :

- Le Conseil communautaire qui se réunit en début d'année
- Par décision des organismes publics concernés (Etat Pour la TVA, Agence de l'eau pour les redevances).

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service des eaux, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

La facture peut aussi inclure d'autres rubriques comme le service de l'assainissement (voir partie assainissement).

14.3 Réclamation en cas de fuite après compteur

En cas de fuite importante après le compteur, à condition d'avoir réparé la fuite, la loi (décret n°2012-1078) prévoit un plafonnement de la facture à hauteur du double de la consommation moyenne.

À réception de sa facture, l'abonné doit demander un dégrèvement au SERVICE DES EAUX, en fournissant une attestation sur l'honneur, indiquant qu'il a pris connaissance de sa fuite à réception de sa facture et une facture d'un artisan plombier indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de sa fuite.

Le service des eaux procède ensuite au dégrèvement qui est calculé par une majoration de 50 % sur la facture de l'année précédente.

Article 15 : Paiement des fournitures d'eau

Les parties fixes et les redevances par mètre cube consommé sont payables par les abonnés.

Le montant des factures doit être acquitté à la date butoir figurant sur la facture.

La facture peut être réglée soit :

- En se rendant ou en envoyant le chèque au Trésor Public de Moreuil
- En choisissant le prélèvement automatique à l'échéance (demande à effectuer auprès du service des eaux)
- En réglant directement sur Internet sur : www.tipi.budget.gouv.fr

Toute réclamation devra être adressée par écrit au service des eaux de la CCALN.

En cas de difficultés financières, le Trésor public propose des échéanciers.

CHAPITRE V : INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 16 – INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le service des eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité au SERVICE DES EAUX pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de rupture de canalisation, de réparation, de coupure d'électricité ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air ou la mise en suspension de particules dans les conduites publiques.

Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication ou un élevage devront disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service.

Le service des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisible (travaux d'entretien ou de raccordement, réparation).

Article 17 - Restriction à l'utilisation de l'eau et modifications caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le service des eaux pourra, à tout moment, interdire ou limiter l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers ou la lutte contre les incendies.

En outre, le service des eaux est autorisé à modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de la partie fixe sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications. Dans le cas où pour une cause quelconque, le débit d'eau dans le captage viendrait à baisser momentanément, de façon à ne pas permettre d'assurer toute la consommation journalière, le service des eaux pourra prendre des mesures provisoires restreignant l'usage de l'eau chez les abonnés.

Fait et délibéré, le 10 décembre 2020
à SOURDON

Le Président,


Alain DOVERGNE

